

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 452 vom 28. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___452

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 452 du 28 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 452 del 28 marzo 2022

Regeste

MENACE{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, AMENDE | 180 CP, 219 CP, 42 al. 4 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

I nterjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (cf. art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V._____ est recevable.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelante conteste sa condamnation pour menaces qualifiées. Elle fait valoir que son concubin n'aurait jamais cru qu'elle mettrait ses menaces à exécution – raison pour laquelle il n'avait d'ailleurs pas déposé plainte – et qu'il n'aurait par conséquent pas été effrayé par ses paroles.

E. 3.2

L'art. 180 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, la punition de l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins

normale, face à une situation identique (TF 6B_192/2012 du 10 septembre 2012 consid. 1.1). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1). Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 180 CP ; Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., Berne 2010, nn. 7 et 9 ad art. 180 CP). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (Dupuis et al., op. cit., nn. 6, 19 et 20 ad art. 180 CP). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que le préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Il est généralement admis que si la menace grave a été proférée sans succès parce que la victime, contre toute attente, n'a été ni alarmée ni effrayée, l'auteur est punissable de tentative de menaces (Dupuis et al., op. cit., nn. 16 et 27 ad art. 180 CP).

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, en plus de la menace de tuer son concubin dans son sommeil, l'acte d'accusation retient que l'appelante l'aurait menacé de partir en [...] avec les enfants. L'appelante admet avoir fait part de son intention de quitter la Suisse, n'y voyant pas d'avenir, mais pas dans le but de faire peur à son compagnon (jugement, p. 4). S'agissant des menaces de mort, elle a reconnu, aux débats de première instance, les avoir proférées dans un contexte émotionnel chargé et en reprenant la même phrase prononcée antérieurement par P._____ (ibid.), avant de se montrer moins catégorique aux débats d'appel, précisant que si elle l'avait menacé de mort, c'était en réponse à ses humiliations (cf. p. 4). P._____, lors de l'intervention de la police, a seulement dit que sa compagne lui avait « parlé plusieurs fois de son désir d'emmener [leurs] enfants en [...] » (P. 4, p. 5). Lors de sa première audition devant le Ministère public, il a affirmé que l'appelante l'avait « menacé de quitter la Suisse avec les enfants » (PV aud. 1, lignes 147-148) mais, lors de sa deuxième audition, il a répété qu'elle lui avait fait part de son désir d'emmener les enfants en [...], ne voyant pas d'autre solution (PV aud. 3, R. 7 p. 5). Pour le surplus, il a signalé des menaces de mort réciproques mais ne dit pas avoir été alarmé par ces menaces, qui avaient seulement causé un « froid » dans le couple (PV aud. 3, R. 7 p. 4). Aux débats de première instance, il a déclaré que V._____ avait formulé les menaces litigieuses parce qu'elle était fâchée (jugement, p. 8). P._____ a lui-même été condamné pour avoir dit à l'appelante qu'il la tuerait si elle partait en [...] avec les enfants (jugement, p. 23). Au vu de ce qui précède, la cour n'est pas convaincue que la « menace » d'emmener les enfants en [...] ait été proférée dans le but d'alarmer le père ; il semble en effet qu'il s'agissait plutôt d'une possibilité envisagée par l'appelante, qui ne se voyait pas d'avenir en Suisse. De ce point de vue, l'infraction n'est ainsi pas réalisée. Il faut en revanche retenir une tentative pour la menace de tuer le concubin dans son sommeil, qui sera retenue en se fondant sur les premières déclarations de l'appelante et celle de son concubin. Peu importe que l'appelante ait été émue ou fâchée au moment de prononcer ces mots, une telle phrase ne pouvant avoir d'autre but que de faire peur. Comme P._____ ne l'a toutefois pas prise au sérieux, l'infraction en est restée au stade de la tentative.

E. 4.1

L'appelante conteste également sa condamnation pour violation du devoir d'assistance et d'éducation. Elle fait valoir que ni ses enfants ni elle ne possèdent de titre de séjour en Suisse, qu'elle ne maîtriserait pas le français, qu'elle n'aurait donc pas accès à l'aide sociale, que, faute d'argent, elle n'aurait pas pu obtenir des prestations de pédiatres qui auraient d'abord réclamé le paiement de leurs factures ouvertes, qu'elle aurait tenté d'obtenir de l'aide en se présentant à l'hôpital en octobre 2014, qu'elle aurait collaboré avec la DGEJ ensuite des signalements déposés à la naissance de chacun des enfants, qu'elle aurait exprimé sans succès des craintes au sujet du « climat d'insécurité » régnant dans le foyer, qu'elle se serait occupée quasiment exclusivement des enfants et que, le jour où elle avait dû sortir, elle ne l'aurait pas fait sans se soucier de leur sort. Elle soutient enfin que rien ne permettrait de penser que les troubles autistiques des enfants seraient dus à son comportement. Elle n'aurait ainsi et en définitive pas mis en danger le développement des enfants par son comportement.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). L'auteur doit avoir envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (Dupuis et al., op. cit., n. 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants et le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a ; ATF 125 IV 64 consid. 1a ; TF 1B_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2 ; Dolivo-Bonvin, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 11 ad art. 219 CP). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront

apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (ATF 125 IV 64 consid. 3b ; TF 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3).

E. 4.3

Le juge de première instance a considéré que les concubins avaient confronté leurs enfants à des disputes et des scènes de violence, et n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour faire prendre les enfants correctement en charge sur le plan médical, d'une part, ni pour assurer leur sécurité, leur hygiène et celle de leur logement, d'autre part (jugement, pp. 20-21). Il résulte du dossier que les enfants ont des troubles autistiques qui, effectivement, ne sont pas la conséquence d'une négligence parentale. En revanche, la négligence parentale a nui à leur développement, en ce sens que lorsqu'ils ont été pris en charge en foyer, ils présentaient des retards massifs du développement psychique. Ils ont été décrits comme des enfants « sauvages ». S'ils avaient été pris en charge plus tôt par des éducateurs spécialisés, ils auraient évolué plus vite, comme en témoignent les progrès réalisés dans les premiers temps de leur placement. L'appelante, qui admet s'être étonnée de l'évolution anormale de ses garçons, dont le refus de l'aîné en classe a été la confirmation, n'a pas pour autant entrepris quoi que ce soit. La négligence de l'appelante réside d'abord dans le fait qu'elle n'a rien fait pour régulariser sa situation administrative, fût-ce dans un autre pays si elle ne pouvait pas obtenir une autorisation de séjour en Suisse, dès lors qu'elle disposait d'un permis de séjour [...] en sus de la possibilité de vivre en [...], pays dont elle a la nationalité. L'appelante a par ailleurs suivi des études de lettres et parle plusieurs langues, dont l'italien, langue nationale, et l'anglais, langue familière en Suisse. Elle a été capable de prendre contact avec des pédiatres et d'essayer de faire admettre E. _____ à l'école. Elle avait donc les ressources intellectuelles lui permettant de se faire comprendre. Indépendamment des questions administratives ou financières, il est manifeste que les enfants auraient été pris en charge si l'appelante avait vraiment cherché de l'aide, puisqu'ils ont été placés en foyer spécialisé sans que ces questions aient été résolues. La négligence réside ensuite dans la saleté du logement, qui, contrairement aux affirmations des concubins, ne pouvait pas résulter de l'agitation des enfants durant les quelques heures d'absence de la mère. L'appelante a d'ailleurs reconnu, aux débats d'appel, qu'elle avait pu se montrer négligente dans la tenue de l'appartement à cette période en raison d'un état dépressif (cf. p. 4). Elle est aussi liée aux violences intrafamiliales, auxquelles les enfants ont été confrontés, que ce soit comme victimes directes (jugement, p. 24), indirectes – P. _____ ayant un jour lancé une chaise en direction de sa compagne, qui a blessé E. _____, lequel a souffert d'une plaie nécessitant des points de suture (jugement, p. 23) – ou collatérales, les enfants ayant assisté à des disputes (jugement, p. 6). Il résulte du dossier que lorsque les éducateurs essayaient de retirer un objet des mains de B. _____, celui-ci levait les bras au-dessus de la tête en un geste protecteur. Quel que fût l'imbroglio administratif, l'appelante pouvait demander de l'aide et quitter son concubin, si nécessaire, pour protéger les enfants. En définitive, la condamnation de V. _____ pour violation du devoir d'assistance et d'éducation est bien fondée et doit être confirmée.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 5.1.2

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient du même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1, JdT 2011 IV 389). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2).

E. 5.1.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). L'art. 42 al. 4 CP prévoit que le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. La combinaison de

peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; TF 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas la peine prononcée à son encontre en tant que telle. Il convient toutefois de la réexaminer d'office. Le premier juge a estimé que la violation du devoir d'assistance et d'éducation devait être sanctionnée par une peine privative de liberté de 9 mois et que les autres infractions commises commandaient d'augmenter cette peine d'un mois (jugement, p. 26). La peine de base apparaît trop sévère. Le juge de première instance n'a en effet pas tenu compte, dans l'appréciation de la culpabilité de la prévenue, du fait que celle-ci était déprimée et avait même été hospitalisée en psychiatrie (PV aud. 2, R. 5 p. 3). Elle a finalement été admise au Centre d'accueil [...]. L'appelante ne plaide pas une responsabilité restreinte mais sa dépression a nécessairement dû jouer un rôle dans son inertie. Il faut également observer, à décharge, que le développement physique des enfants n'a pas été affecté, ce qui signifie qu'ils étaient, à tout le moins, correctement nourris. Enfin et surtout, le père des enfants apparaît davantage fautif que l'appelante au niveau des violences et négligences. Le Tribunal de police l'a sanctionné d'une peine de 10 mois pour l'infraction de l'art. 219 CP. Or, vu la différence de culpabilité, l'écart entre les deux peines doit être plus important. Aussi et tout bien considéré, il y a lieu de réduire la peine infligée à l'appelante pour violation du devoir d'assistance et d'éducation à 6 mois. Par les effets de l'aggravation dus au concours, cette peine sera augmentée d'un mois pour le séjour illégal et la tentative de menaces, ce qui porte la peine à un total de 7 mois. Par ailleurs, la prévenue s'est vu condamner à une amende de 800 fr. à titre de sanction immédiate. Le tribunal de première instance n'a pas exposé les raisons l'ayant conduit à prononcer cette peine. Vu la situation financière de l'appelante et sa qualité de délinquante primaire, une telle sanction n'apparaît pas justifiée et sera dès lors supprimée.

E. 6

Enfin, les conclusions de l'appelante concernant les prétentions civiles des enfants et les frais de première instance ne sont pas motivées et liées à l'acquittement partiel demandé. La condamnation étant confirmée, il n'y a pas lieu de revoir ces questions et les chiffres du dispositif y relatifs doivent être confirmés.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de V. _____ (P. 62), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 1'578 fr. 25, correspondant à 4 heures et 35 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 825 fr., 4 heures et 50 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 531 fr. 65, des débours – limités forfaitairement à 2 % du défraiment hors taxe en deuxième instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement

sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) –, par 28 fr. 75, une vacation, par 80 fr., et la TVA sur le tout, par 112 fr. 85, qui sera allouée à Me Jeton Kryeziu pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais produite par Me Elodie Fuentes (P. 63/1), qui est adéquate et dont il n'y a pas non plus lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 1'348 fr. 60, correspondant à 6 heures et 10 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'110 fr., des débours forfaitaires de 2 %, par 22 fr. 20, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 96 fr. 40, qu'il convient d'allouer au conseil d'office d'E. _____ et B.I. _____ pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'606 fr. 85, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'680 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelante, par 1'578 fr. 25, et au conseil juridique gratuit des intimés, par 1'348 fr. 60, seront mis par deux tiers, soit par 3'737 fr. 90, à la charge de V. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelante ne sera toutefois tenue de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit des parties plaignantes que lorsque sa situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.